

Art. 5 — Le ministre de la santé publique, le ministre du plan et des mines ainsi que tous les autres ministres concernés sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1990
Général G. EYADEMA

DECRET N° 90-158 du 2 octobre 1990 portant Organisation et Attributions du Ministère de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu le rapport du ministre de la santé publique ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 90-18 du 15 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,*

D E C R E T E :

Article premier — Le ministère de la santé publique est chargé de la définition des grandes orientations de la politique sanitaire du pays en tenant compte des principaux axes de développement socio-économique du gouvernement et des problèmes prioritaires de santé publique.

A ce effet, il intervient dans les domaines ci-après :

- l'analyse de la situation sanitaire du pays ;
- la supervision et la coordination des programmes de développement sanitaire ;
- la mobilisation des ressources indispensables au fonctionnement du département ;
- la coordination et la coopération avec les institutions nationales et internationales susceptibles d'intervenir dans le domaine de la santé ;
- la législation sanitaire.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique est assisté dans sa mission d'un comité technique de coordination et de suivi des programmes de santé.

Art. 3 — Le ministère de la santé publique comprend :

- le cabinet du ministre
- la direction générale de la santé publique
- des directions centrales
- des directions régionales de la santé

directions seront fixées par décret.

Art. 4 — L'organisation et les attributions de la direction générale de la santé publique et de ses directions seront fixées par décret.

Art. 5 — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1990
Général G. EYADEMA

DECRET N° 90-159 du 2 octobre 1990 portant Organisation des Services de la Direction Générale de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de la santé publique ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique n° 81-8 du 23 juin 1981 ;
Vu le décret n° 62-86 du 19 juin 1962 portant statut particulier du cadre du personnel médical et technique de la santé publique ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attributions du ministère de la santé publique ;
Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,*

D E C R E T E :

Section I — La direction générale de la santé publique

Paragraphe 1 — Organisation

Article premier — Il est créé sous l'autorité du ministre de la santé publique une direction générale de la santé publique qui comprend des directions centrales, des directions régionales et des directions préfectorales.

Art. 2 — La direction générale de la santé publique est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

Le directeur général doit être un médecin administrateur de santé publique.

Art. 3 — Le directeur général est assisté par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de la santé publique. Il remplace le directeur général en cas d'absence. Il doit être un médecin de santé publique.

Paragraphe 2 — Attributions

Art. 4 — La direction générale de la santé publique est chargée :

- de l'identification des problèmes prioritaires de santé et des domaines justiciables d'une législation dont il tient un recueil et veille à l'application ;
- de la mise en œuvre de la politique sanitaire nationale ;
- de la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes de santé publique ;
- de la définition des indicateurs de santé et de